



**République Française**  
**Département de la Charente**  
**Arrondissement ANGOULEME**  
**Commune de TOUVRE**  
**En Agglomération**

Arrêté municipal autorisant un commerçant à occuper le domaine public.  
Installation d'une terrasse

Site du Quai 55 – Route de la sablière

**A R R E T E N° 2026 – 25**

**8. Domaines de compétences par thèmes**  
**8.3 Voirie**

**Le Maire de la ville de TOUVRE 16600**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

CONSIDERANT la demande en date du 07 mars 2026 par La Boulangerie de la Gare, immatriculée au registre du commerce SIREN 881 677 892 - siège social au N°4 Quai 55 – Route de la Sablière, 16600 TOUVRE, représentée par M. Jean-Luc ANDRÉ, gérant, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce pour l'installation d'une terrasse,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Luc ANDRE est autorisé à occuper une partie du domaine public soit :

- 20 m<sup>2</sup> - site du Quai 55, en vue d'exercer son commerce de snacking-boulangerie-pâtisserie afin d'y installer une terrasse (voir photo ci-jointe).

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire, révocable et gratuit jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible.

**Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2026.**

**Article 3** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de TOUVRE 16600 fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6** : MM.

- le commandant de la brigade de gendarmerie d'ANGOULEME,
- le Garde Champêtre de la commune, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à TOUVRE 16600, le 9 mars 2026

Le Maire  
Brigitte BAPTISTE

